



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2024-0143

Du 27 mars 2024

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la réalisation des travaux de création d'un fossé le long de la ligne grande vitesse PARIS-LYON nécessitant l'acquisition par SNCF Réseau de plusieurs parcelles sur le territoire des communes de DYÉ et VÉZANNES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024 pour le département de l'Yonne ;

VU le courrier en date du 21 février 2024 par lequel SNCF Réseau indique que le projet de sécurisation autour de la ligne grande vitesse Paris-Lyon à DYÉ ET VÉZANNES nécessite l'acquisition de parcelles ;

VU les pièces du dossier transmis par SNCF Réseau en vue d'être soumis à la mise à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire pour la création d'un fossé le long de la ligne grande vitesse PARIS-LYON ;

VU la décision n° E24000022/21 du 18 mars 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur José JACQUEMAIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Bernard MAGNET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'un fossé le long de la ligne grande vitesse PARIS-LYON nécessitant l'acquisition par SNCF Réseau de plusieurs parcelles sur le territoire des communes de DYÉ et de VÉZANNES,

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Sont désignés Monsieur José JACQUEMAIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MAGNET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par ordonnance du président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 3 : Cette enquête conjointe se déroulera du lundi 29 avril 2024 à 9 heures au jeudi 16 mai 2024 à 16 heures, soit 18 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de VÉZANNES, siège de l'enquête, les :

- **lundi 29 avril 2024 de 14 h à 16 h,**
- **le jeudi 16 mai 2024 de 14 h à 16 h.**

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié par le préfet de l'Yonne huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Cet avis sera également affiché par les soins des maires des communes de DYÉ et de VÉZANNES huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes de DYÉ et de VÉZANNES.

En outre, à compter du 29 avril 2024, et sans limitation de durée, le dossier demeurera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de l'Yonne – service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Est désignée en qualité de Pilote d' Opérations, Mme Elisabeth LOYER – Campus RIMBAUD 10 rue Camille MOKE - CS 80001 - 93212 SAINT-DENIS- Tél : 06.29.61.63.99 - mail : elisabeth.loyer@reseau.sncf.fr

ARTICLE 7 : En application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie le présent arrêté aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de DYÉ et de VÉZANNES où ils resteront à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux heures habituels d'ouverture des mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur le registre.

Les observations écrites pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur :

- en mairie de VÉZANNES, siège de l'enquête publique,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-dup-sncf@yonne.gouv.fr

Elles seront annexées aux registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les communes de DYÉ et de VÉZANNES et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, donc visibles par tous.

Le dossier d'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/ Actions de l'Etat/ Environnement](http://www.yonne.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement)) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou au 03.86.72.79.89.

ARTICLE 9 : A la clôture de l'enquête, soit le jeudi 16 mai 2024 à 16 heures, les registres seront clos et signés par les Maires des communes de DYÉ et VÉZANNES. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois, le dossier, les registres ainsi que le rapport assorti de ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération. Une copie du rapport et des conclusions motivées seront également adressées à la SNCF Réseau.

En outre, toute personne concernée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture de l'Yonne.

En cas de conclusions défavorables à l'adoption du projet, la SNCF Réseau sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à la préfecture de l'Yonne.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier à la SNCF Réseau, il sera considéré que celle-ci a renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 10 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par chacun des maires de DYÉ et de VÉZANNES, seront déposés en mairies de DYÉ et de VÉZANNES où ils resteront à la disposition des propriétaires et de leurs ayants-droits pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie concernée, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur le registre.

Les observations écrites pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de VÉZANNES, siège de l'enquête publique. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, donc visibles par tous.

Le dossier d'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/Action de l'Etat/Environnement](http://www.yonne.gouv.fr/Action_de_l'Etat/Environnement)) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou au 03.86.72.79.89.

Article 11 : A la clôture de l'enquête parcellaire, (soit le jeudi 16 mai 2024 à 16 heures), les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de DYÉ et de VÉZANNES et adressés dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours maximum.

Le procès-verbal de Monsieur le commissaire enquêteur sera adressé à la SNCF Réseau ainsi qu'à la préfecture de l'Yonne.

En outre, toute personne concernée peut demander communication du procès-verbal du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture de l'Yonne.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur de la SNCF Réseau, Messieurs les maires des communes de DYÉ et de VÉZANNES et Monsieur José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Juge de l'expropriation,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, **27 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT